



DÉLAIS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES – ORDONNANCE 2020-306

L'état d'urgence sanitaire est déclaré jusqu'au 24 mai 2020. Les délais recommencent à courir le 25 juin 2020 (1 mois après le 24/05/2020), sauf prorogation de l'état d'urgence.

Les délais expirés avant le 12 mars 2020 ne sont pas prorogés.

Délais administratifs

Article 6 : « Le présent titre s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. »

Article 7 : « Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, **les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.**

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public. »

Article 8 : « Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. »

Acte	Délais	Prorogation
Déclaration d'accident du travail	48 heures à compter de la connaissance du fait accidentel	<p>Pour tout accident connu pendant la période d'état d'urgence sanitaire, l'obligation déclarative est reportée à l'issue de celle-ci, soit au 26 juin 2020 (48 heures à compter de la fin de la période).</p> <p>NB : pour les AT connus le 10 ou le 11 mars, le délai est suspendu et reprend le 25 juin 2020 pour le reliquat.</p>
Émission de réserves	10 jours francs à compter de la rédaction de la DAT	<p>Si le délai d'émission de réserves motivées n'a pas expiré au 12 mars 2020, il est suspendu et reprend à l'issue de la période d'état d'urgence.</p> <p>Le délai repart donc à compter du 25 juin 2020 pour le reliquat.</p> <p>Si la DAT a été rédigée pendant la période, le point de départ de ce délai est reporté au 25 juin 2020.</p>
Délais d'instruction AT	30 jours porté à 90 jours si instruction, à compter de la réception de la DAT et CMI	<p>Le délai à l'intérieur duquel la décision doit intervenir (prise en charge, refus, ou instruction complémentaire) est suspendu et reprend son cours à compter du 25 juin 2020, pour le reliquat, s'il a commencé à courir avant le 12 mars 2020.</p> <p>Si le délai a débuté pendant la période (réception DAT +</p>

		CMI), son point de départ est reporté au 25 juin 2020.
Délais d'instruction MP	4 mois à compter de la réception d'un dossier complet	Le délai à l'intérieur duquel la décision doit intervenir (prise en charge, refus, ou transmission au CRRMP) est suspendu et reprend son cours à compter du 25 juin 2020, pour le reliquat, s'il a commencé à courir avant le 12 mars 2020. Si le délai a débuté pendant la période (constitution d'un dossier complet), son point de départ est reporté au 25 juin 2020.
Réponses aux questionnaires	20 jours pour les AT et 30 jours pour les MP	Si le délai de réponse au questionnaire n'avait pas expiré au 12 mars 2020, il est suspendu et reprend à l'issue de la période d'état d'urgence. Le délai repart donc à compter du 25 juin 2020 pour le reliquat. Si le questionnaire a été réceptionné pendant la période, le point de départ de ce délai est reporté au 25 juin 2020.
Phase de consultation AT	Au plus tard 70 jours après le début de l'instruction	Si la période de consultation n'avait pas expiré au 12 mars 2020, elle est suspendue et reprend à l'issue de la période d'état d'urgence. Le délai repart donc à compter du 25 juin 2020 pour le reliquat restant à courir. (Phase d'observations et/ou simple consultation)
Phase de consultation MP	Au plus tard 100 jours après le début de l'instruction	

		Si la phase de consultation s'est ouverte pendant la période, son point de départ est reporté au 25 juin 2020.
Prise en charge/IPP	2 mois pour engager une éventuelle contestation	Si le délai de contestation n'avait pas expiré au 12 mars 2020, il est suspendu et reprend à l'issue de la période d'état d'urgence. Le délai repart donc à compter du 25 juin 2020 pour le reliquat. Si la décision a été réceptionnée pendant la période, le point de départ de ce délai est reporté au 25 juin 2020.

Délais judiciaires

Article 2 : « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et **qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.** Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. »

Acte	Délais	Prorogation
Rejet implicite CRA	2 mois suivant la réception de l'AR du recours	Attention, lorsqu'il a débuté avant le 12 mars 2020, le délai de rejet implicite est suspendu jusqu'au 24 juin 2020. Il recommence donc à courir le 25 juin 2020 pour le reliquat.

		<p>Si l'accusé réception du recours a été réceptionné pendant la période, le point de départ des délais est fixé au 25 juin 2020.</p> <p>NB : La saisine du TJ sur rejet implicite avant l'expiration des délais réglementaires est un motif d'irrecevabilité.</p>
Contestation des taux	<p>2 mois à compter de la réception des taux, ou de leur consultation par voie électronique. (si consultation dans les 15 jours suivant l'information de mise à disposition)</p>	<p>Compte tenu des dysfonctionnements liés à NetEntreprises en début d'année, il est possible que de délais de contestation soient encore en cours au 12 mars 2020, pour quelques jours.</p> <p>Dans ces conditions, ce délai sera suspendu pour le reliquat et reprendra à compter du 25 juin 2020.</p> <p>Il est donc possible de mettre à profit cette période pour vérifier les éléments de tarification, et le cas échéant, préparer les assignations pour la CA d'Amiens.</p> <p>NB : il faut être particulièrement réactif à compter du 25 juin 2020.</p>
Rejet implicite CRMA	<p>4 mois à compter de la saisine</p>	<p>Lorsqu'il a débuté avant le 12 mars 2020, le délai de rejet implicite est suspendu jusqu'au 24 juin 2020.</p>

		<p>Il recommence donc à courir le 25 juin 2020 pour le reliquat.</p> <p>Si la saisine est intervenue pendant la période, le point de départ des délais est fixé au 25 juin 2020.</p> <p>NB : La saisine du TJ sur rejet implicite avant l'expiration des délais réglementaires est un motif d'irrecevabilité.</p>
Saisine judiciaire	2 mois pour le TJ, 1 mois pour la CA	<p>Point de départ du délai de recours reporté à la fin de la période d'état d'urgence.</p> <p>NB : l'article 2 évoque les actes qui auraient dû être accomplis pendant la période.</p> <p>Aussi, dans l'hypothèse (peu probable) d'une notification de décision CRA au-delà du 25/04/2020, le délai de contestation ne serait pas prorogé, puisqu'expirant au-delà de la période (25/06/2020= fin de l'état d'urgence + 1 mois).</p>